

N° 06267

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL COUTUMIER DE L'AIRE DJUBEA
KAPONE et M. Hilaire X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 15 février 2007
Lecture du 21 février 2007

C+

Vu, la requête, enregistrée le 4 septembre 2006, présentée pour le CONSEIL COUTUMIER DE L'AIRE DJUBEA KAPONE, élisant domicile (...), et pour M. Hilaire X, élisant domicile (...), par la SELARL de Greslan-Briant ; Le CONSEIL COUTUMIER DE L'AIRE DJUBEA KAPONE et M.X demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 novembre 2005 par laquelle le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie a décidé à l'unanimité de ne pas prendre de délibération constatant la désignation de M.X en qualité de chef de la tribu de Comagna dans le district de l'Ile des Pins ;

2°) d'enjoindre au sénat coutumier de statuer à nouveau sur la demande de M.X de reconnaissance en qualité de chef de la tribu de Comagna de l'Ile des Pins et ce dans un délai de deux mois sous peine d'astreinte de 100 000 francs CFP à compter de l'expiration de ce délai ;

3°) de mettre à la charge du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie la somme de 322 400 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2007 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de Me de Greslan, avocat du CONSEIL COUTUMIER DE L'AIRE DJUBEA KAPONE et de M.X, de M. Dalmayrac, représentant le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, et de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Sur le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 2 de la délibération du 6 août 1985 ne sont pas applicables :

Considérant qu'aux termes de l'article 222 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « I. - Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date de la promulgation de la présente loi organique et qui ne lui sont pas contraires demeurent applicables.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 141 de la loi organique susmentionnée : « Le sénat coutumier constate la désignation des autorités coutumières ... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la délibération du 6 août 1985 : « Lorsque les autorités coutumières désirent faire constater par les autorités administratives la prise de fonction d'un Grand Chef ou Chef, elles demandent à l'Exécutif du Territoire de faire établir un procès-verbal de palabre en présence du Syndic des affaires Mélanésiennes. » ; que ces dispositions réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date de la promulgation de la loi organique ne lui sont pas contraires ; qu'elles sont donc applicables ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal de palabre coutumier concernant la nomination du chef de la tribu de Comagna établi le 24 mai 2004 par le syndic des affaires coutumières n'a pas été précédé d'une demande à l'exécutif du territoire dans les conditions réglementaires susvisées applicables en l'espèce ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la demande préalable n'était pas nécessaire dans la mesure où les dispositions réglementaires sus-mentionnées ne sont pas applicables car ayant été abrogées par la loi organique sus-mentionnée ne peut qu'être rejeté ;

Sur le moyen tiré de ce que le sénat coutumier était tenu de constater la nomination M.X :

Considérant que l'article 141 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose : « Le sénat coutumier constate la désignation des autorités coutumières » ; qu'il appartient en conséquence, au sénat coutumier, de constater la régularité de la nomination des autorités coutumières selon les usages reconnus par la coutume après avoir, au préalable, en cas de litige sur l'interprétation d'un procès-verbal de palabre coutumier, invité les parties concernées à saisir le conseil coutumier dans les conditions prévues par l'article 150 de la loi organique sus mentionnée ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier, que le procès verbal de palabre coutumier relatif à la nomination du chef de la tribu de Comagna en date du 24 mai 2004, a fait l'objet d'une contestation formelle du clan Y, du clan Z, du clan A, et du clan B, constituant la tribu de Comagna ; que l'existence d'un litige sur l'interprétation de ce procès-verbal de palabre coutumier impliquait nécessairement la saisine, par les parties, du conseil coutumier concerné, en application des dispositions de l'article 150 de la loi organique sus-mentionnée ; qu'au surplus, le sénat coutumier, en se fondant sur l'irrégularité du procès verbal de palabre incriminé découlant du non respect de la règle coutumière du consensus pour refuser de constater la nomination sollicitée ne s'est pas livré à une appréciation entachée d'erreur manifeste ; que le moyen tiré de ce que le sénat coutumier était légalement tenu de constater cette nomination ne peut qu'être rejeté ;

Sur les conclusions de la requête aux fins d'injonction :

Considérant que la présente décision n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions de la requête du CONSEIL COUTUMIER DE L'AIRE DJUBEA KAPONE et de M.X doivent être rejetées ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge du sénat coutumier, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête du CONSEIL COUTUMIER DE L'AIRE DJUBEA KAPONE et de M.X est rejetée.